

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 777 portant à quatre millions de francs (4.000.000 de fr.) le montant de l'avance consentie à l'agent spécial, du Cercle de Tadjourah

n° 777

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 juillet 1952

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

L Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 13 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu l'arrêté n°1278 du 21 décembre 1950 portant à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.) le montant de la provision mise à la disposition de l'Agent spécial du Cercle de Tadjourah

Vu la lettre n° 497/C.T. du Commandant du Cercle de Tadjourah demandant augmentation de la provision mise à la disposition de l'Agent spécial de sa circonscription

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant de l'avance mise à la disposition de l'agent spécial du Cercle de Tadjourah est portée de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.) à quatre millions de francs (4.000.000 de fr.) pour compter du 1er juillet 1952. Art. 2. —Le Chef du Service des finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Par délégation : Le Secrétaire Général. CHAMBOREDON.